



DIME-DIAF/Projet du 19 juin 2026

2 septembre 2026

Rapport explicatif 2026-DIME-55

Ordonnance modifiant le règlement sur l'eau potable (REP)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif à l'appui d'un projet d'ordonnance modifiant le règlement sur l'eau potable (REP).

Table des matières

1	Origine et nécessité du projet	2
2	Organisation des travaux	2
3	Commentaires des dispositions	2
4	Incidences financières et en personnel	5
5	Constitutionnalité, conformité au droit supérieur et eurocompatibilité	5

1 Origine et nécessité du projet

Le 4 février 2020, le Grand Conseil modifiait la loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1) pour tenir compte de la nouvelle répartition des tâches concernant l'approvisionnement en eau potable entre le Service de l'environnement (ci-après : SEn) et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV). L'adaptation fait suite à la réorganisation de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : DIME), anciennement Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF). Les fonctions de planification et de géomatique de la section inspectorat de l'eau potable et des eaux de baignade ont été transférées du SAAV au SEn. Le présent projet vise à adapter le règlement sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11) en conséquence. Il a également pour but d'introduire une procédure d'approbation des plans des infrastructures d'eau potable (ci-après : PIEP) intercommunaux à la suite du constat par la DIME, nouvellement chargée de l'approbation des PIEP selon la nouvelle répartition des tâches adoptée en 2020, d'une lacune à cet égard. En outre, l'occasion est saisie pour actualiser le REP aux diverses modifications des lois qui ont eu lieu depuis son entrée en vigueur.

2 Organisation des travaux

L'avant-projet de réglementation a été élaboré par un groupe de travail formé de personnes issues du SEn et du SAAV ainsi que des secrétariats généraux de la DIME et de la DIAF.

3 Commentaires des dispositions

Art. 2 al. 1 (modifié)

L'article 2 al. 1 est modifié afin d'intégrer le SEn aux côtés du SAAV dans la tâche de collaboration et de coordination pour l'établissement des directives prévues par le règlement avec les autres organes concernés.

Art. 3 al. 1 (modifié)

La faculté d'édicter des directives afin d'assurer un emploi judicieux et rationnel des ressources disponibles et une coordination entre les communes et/ou les distributeurs, auparavant attribuée au SAAV, est transférée au SEn.

Art. 6 al. 1 (modifié)

L'article 6 al. 1 a été complété afin de préciser que le PIEP doit faire l'objet des adaptations nécessaires non seulement lorsqu'une modification du plan d'aménagement local a une incidence sur la distribution de l'eau potable mais également lorsque les circonstances se sont notablement modifiées. Son titre a également été adapté.

Art. 8 al. 1 (modifié)

La compétence d'édicter des directives qui précisent les données et les documents que doit contenir le PIEP, ainsi que leur présentation, leur forme et leur mode de transmission, auparavant attribuée au SAAV, est transférée au SEn.

Art. 8a (nouveau)

Le PIEP intercommunal permet d'assurer une coordination des infrastructures d'eau potable qui desservent plusieurs communes. Il est un complément nécessaire au PIEP communal en ce qui concerne la gestion des ressources et infrastructures collectives, comme des réservoirs. Son but et sa structure sont identiques à ceux du PIEP communal. L'élaboration du PIEP intercommunal n'est pas exigée dans la LEP ni dans le REP. Toutefois, selon l'article 8 al. 1

let. b LEP, il est demandé aux communes de coordonner les infrastructures au niveau local et régional, sans préciser sous quelle forme cette coordination doit se faire.

Le SAAV, alors en charge de la planification d'eau potable, a demandé aux associations de communes et aux distributeurs régionaux d'établir un PIEP intercommunal selon la directive applicable au PIEP communal (cf. Directive PIEP, version élaborée par le SAAV le 15 janvier 2016). Toutes ces entités ont maintenant réalisé leur PIEP intercommunal qui a été préavisé par les services et établissements concernés (SAAV, SEEn, Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)). Plusieurs d'entre elles ont déposé la version finale de leur PIEP intercommunal pour approbation auprès de la DIME. Afin de pouvoir procéder à leur approbation, il est dès lors proposé de modifier le REP afin d'introduire une procédure d'adoption et approbation analogue à celle applicable au PIEP communal.

Art. 9 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)

L'article 9 est modifié afin de préciser les tâches attribuées au SEEn par l'article 11 LEP. Son titre a également été adapté.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)

Les alinéas 1 à 4, qui précisent les tâches attribuées au SAAV par la LEP (actuel art. 11a LEP), sont reformulés en tenant compte de la nouvelle répartition des compétences entre le SEEn et le SAAV. Par ailleurs, les compétences attribuées à l'ECAB font désormais l'objet d'un nouvel article 10a (voir ci-après).

L'absence de zones de protection correctement délimitées constituant un critère déterminant pour apprécier la conformité d'une installation de captage destinée à la distribution d'eau potable, l'alinéa 5 (nouveau) précise que le SAAV peut interdire la mise en service d'un ouvrage de captage ou en ordonner la mise hors service lorsque ces zones ne sont pas délimitées conformément aux exigences de la législation sur les eaux. La procédure de délimitation des zones de protection des eaux souterraines est régie par l'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et les articles 17ss de la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1).

Art. 10a (nouveau)

Dans la pratique, l'ECAB préavisé directement les projets d'adduction d'eau sous l'aspect de la défense incendie au travers des procédures de permis de construire, de plan d'équipements de détail (PED) ou de plan d'aménagement de détail (PAD), conformément à la législation sur les constructions (LATEC, RSF 710.1). La tâche de coordination du SAAV prévue dans ce cadre à l'article 10 al. 2 a ainsi été supprimée et la tâche de l'ECAB précisée dans un nouvel article 10a.

Art. 11 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau), al. 1b (nouveau), al. 2 (abrogé)

L'article 11 ainsi que son titre ont été reformulés afin de tenir compte de la nouvelle répartition des tâches entre le SEEn et le SAAV.

La responsabilité de la formation du personnel des communes et distributeurs d'eau affecté au prélèvement d'échantillons d'eau relève désormais de ces entités, et non plus du SAAV, qui a la possibilité d'émettre des directives à ce sujet.

Le SAAV a mis en place un système informatisé d'enregistrement des prélèvements d'échantillons ; à des fins d'efficacité, son utilisation peut être rendue obligatoire.

Art. 13 al. 1 (modifié)

L'article 13 al. 1 est reformulé afin de supprimer la tâche attribuée au SAAV d'établir une liste des règles reconnues de la technique ; en effet, ces règles et directives sont directement accessibles aux distributeurs d'eau.

Art. 14 al. 1 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)

L'article 14 al. 1 ainsi que le titre ont été reformulés afin de préciser qu'un dossier conforme à l'exécution doit être remis par le maître d'œuvre (Bauleiter) à la commune ou au distributeur tiers à l'achèvement de tous types de travaux.

Un nouvel alinéa 3 prévoit que le distributeur informe le SAAV de la mise en service ou de la remise en service d'installations avant leur activation afin de permettre la surveillance officielle prévue par le droit.

Un nouvel alinéa 4 précise que le dossier doit être tenu à disposition du SEn et du SAAV (précédemment seulement au SAAV).

Art. 16 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)

L'article 16 a été totalement modifié. L'alinéa 1 précise les obligations des distributeurs, en particulier l'obligation pour ceux-ci de s'annoncer à la commune conformément aux directives établies par le SAAV. Il prévoit également l'obligation de collaborer, en ce sens que le distributeur doit permettre l'accès au SAAV, ainsi qu'au personnel communal ou à celui du distributeur tiers (art. 16 LEP), aux infrastructures, documents et informations pertinentes relatifs à la distribution d'eau.

Les directives du Manuel suisse des denrées alimentaires n'existant plus, la teneur actuelle de l'alinéa 3 ne se justifie plus, celui-ci a donc été modifié afin de préciser qu'il appartient aux communes, respectivement aux distributeurs tiers, de faire effectuer les prélèvements conformément à l'article 22 LEP.

Le nouvel alinéa 4 vise à garantir une information rapide du SAAV et du SEn, permettant une coordination efficace en cas de restriction d'eau liée à une baisse des ressources.

Le nouvel alinéa 5 vise à garantir la transparence et l'information des consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée. Il prescrit une communication annuelle complète, conforme aux règles reconnues de la technique. À cet égard, la directive W12 de la SVGW définit de manière précise le contenu de cette information, notamment au moyen d'une fiche thématique détaillée. L'information annuelle doit en outre présenter une interprétation globale de l'ensemble des résultats d'analyse réalisés durant l'année dans le cadre de l'autocontrôle.

Art. 17 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Le titre et l'alinéa 1 de cet article remplace le terme « *dispositifs situés sur le domaine public* » en « *dispositifs accessibles au public* ». En effet, pour garantir une meilleure protection, il s'agit ici d'élargir le champ d'application aux dispositifs situés sur le domaine privé accessibles au public.

L'alinéa 2, quant à lui, précise que c'est à la commune de contrôler la qualité de l'eau des fontaines et autres dispositifs qui sont situés exclusivement sur le domaine public.

Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

L'alinéa 1 et le titre de cet article sont modifiés. L'alinéa 1 précise qu'il appartient aux communes et/ou distributeurs tiers de former les personnes qui font les prélèvements d'eau potable et non plus au SAAV ; toutefois le SAAV émet des directives et des règles de bonnes pratiques pour aider les communes et/ou distributeurs dans l'exécution de cette tâche. Aussi, en précisant qu'il s'agit des distributeurs tiers au sens de l'article 16 LEP, les personnes distribuant à des tiers de l'eau provenant de ressources et d'installations privées sont exclues de cette obligation de formation.

Les nouveaux alinéas 2 et 3 s'expliquent par le fait que le personnel concerné réalise des prélèvements aux conséquences critiques pour la qualité de l'eau, ce qui nécessite une formation continue comparable à celle exigée pour les préleveurs travaillant au sein du SAAV.

Art. 19 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

Le titre et l'alinéa 1 de cet article ont été modifiés, notamment précisés, pour plus de clarté ; tout comme le terme autocontrôle qui a été rajouté à l'alinéa 2.

Un nouvel alinéa 3 a été rajouté visant à garantir que les lieux de prélèvement soient définis de manière cohérente et conforme aux règles reconnues de la technique, en tenant compte de l'analyse des dangers, tout en permettant au SAAV d'exercer un contrôle et d'exiger des ajustements pour assurer la fiabilité des contrôles de la qualité de l'eau.

Art. 20 al. 1 let. b (modifié), al. 2 (modifié)

La lettre b de l'alinéa 1 est complétée par des précisions mineures. L'alinéa 2 précise que le distributeur, en cas d'eau souillée, doit se conformer d'une part aux instructions du SAAV quant à la distribution d'eau potable et d'autre part à celles du SEn quant à la protection des ressources souterraines.

Art. 21 al. 1 let. a, c, d (modifié)

Les lettres a, c et d ont été complétées par des précisions mineures.

Art. 22 al. 1 let. d, f (modifié), let. g (nouveau), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

L'article 22 al. 1 du règlement précise le contenu du dossier des eaux potables (art. 26 LEP) que les communes doivent établir et tenir à jour. Les lettres d et f comportent des modifications mineures. La lettre g précise ce qui est entendu par cadastre du réseau de distribution au sens de l'article 26 al. 2 LEP, soit le système d'information géographique des infrastructures d'eau potable et de défense incendie (AquaFri).

L'alinéa 2, qui prévoyait une transmission au SAAV des données du dossier des eaux potables, précise désormais quels éléments du dossier et de sa mise à jour doivent être transmis au SEn, respectivement au SAAV, en fonction de la nouvelle répartition des compétences.

L'alinéa 3 est reformulé afin de préciser que le dossier des eaux potables doit être accessible sur demande aux responsables de la distribution, ainsi qu'au SEn et au SAAV (précédemment seulement au SAAV).

Art. 23a al. 1 (modifié)

Cet article est reformulé afin de préciser que les tarifs des frais du SEn et du SAAV font chacun l'objet d'une ordonnance spécifique (précédemment seulement le tarif des frais du SAAV).

4 Incidences financières et en personnel

Les conséquences financières et en personnel ont été évaluées dans le message 2019-DIAF-24 du 26 novembre 2019 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'eau potable. Il y est mentionné que : « *le présent projet de loi n'induit aucune incidence financière ou en personnel. En effet, le transfert des tâches du SAAV au SEn a aussi impliqué le transfert du personnel (2,15 EPT) y relatif* ». Cette analyse reste valable pour le présent projet.

5 Constitutionnalité, conformité au droit supérieur et eurocompatibilité

Le projet est conforme au droit fédéral et à la Constitution fribourgeoise. Il n'est pas directement concerné par la législation européenne.